



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE

1, rue de l'Abbaye
76960 Notre-Dame-De-Bondeville

Références : UDRD.2024.11.T.830.AZ.Brj

Code AIOT : 0005801442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE implanté 1, rue de l'Abbaye 76960 Notre-Dame-de-Bondeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site ASPEN de Notre-Dame-de-Bondeville dans le cadre du suivi annuel du site et en vue du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2024 portant sur la conformité de son installation de sprinklage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- 1, rue de l'Abbaye 76960 Notre-Dame-de-Bondeville
- Code AIOT : 0005801442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE fabrique des produits pharmaceutiques de la famille des anti-thrombotiques, anesthésiques et cytotoxiques. Elle en assure le conditionnement dans différents contenants (seringues, ampoules et dose flacons). Elle dispose sur son site d'un parc de stockage de liquides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD 09/01/24 - production de mousse	AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	6 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	APMD 09/01/24 - Sprinklage ESFR dans la zone de stockage "ROULE"	AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.1.1	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.1.2	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.3.2	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.3.2	Sans objet
7	Réservoirs liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.4.5	Sans objet
8	Transports - chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de sprinklage du site ne présentant plus de risque de mise en échec et l'exploitant ayant démontré la compatibilité du type de sprinklage installé dans le bâtiment S (zone "Roule") avec la typologie de risque, l'inspection propose à M. le préfet de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2024.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure interne de contrôle des détecteurs de gaz sur son site et le dernier rapport de vérification des détecteurs explosimétriques d'éthanol sur le parc Z datant 17 mai 2024 ne fait pas apparaître les concentrations mesurées ni le temps de réponse des détecteurs. L'exploitant transmettra donc à l'inspection sous 1 mois une procédure de contrôle périodique des détecteurs précisant notamment :

- le type de détecteurs à vérifier et l'architecture du système de détection (centrale gaz, automates de sécurité, asservissements...) ;
- le type de contrôle réalisé (test de fonctionnement, calibrage, test des asservissements...) et de maintenance des détecteurs explosimétriques ;
- le gaz étalon à utiliser pour chaque type de détecteur et sa concentration ;
- les données à recueillir lors du test (concentrations, temps de réponse ...) ;
- les critères à considérer pour vérifier la conformité d'un détecteur.

Il transmettra également à l'inspection le prochain rapport de vérification des détecteurs qui précisera notamment pour chaque détecteur le gaz étalon utilisé, les concentrations relevées lors du test, le temps de réponse des détecteurs et leur conformité à l'issue de la vérification.

2-4) Fiches de constats

N°1 : APMD 09/01/24 - production de mousse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée :
La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (SIRET: 79361882800024), dont le siège social est situé 1, rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (76960), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter : - sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de fabrication de préparations pharmaceutiques. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport de vérification périodique de l'installation de sprinklage ne mettant plus en évidence de risque de mise en échec ou si l'exploitant démontre la conformité de ses installations de production de mousse sur l'installation de sprinklage, en particulier au niveau du parc de stockage des liquides inflammables (parc Z) et au niveau du poste 14 (bâtiment U) ; [...]
Constats : L'inspection a constaté lors de la précédente visite, le 16 octobre 2023, que l'installation d'extinction automatique incendie (sprinklage) présentait des dysfonctionnements en termes de production de mousse au niveau du poste 14 (bâtiment U) et du parc Z (stockage de liquides inflammables). Pour mémoire, l'exploitant s'était engagé à remplacer le surpresseur sur l'installation du parc Z dans un délai de 3 mois et avait transmis à l'inspection le devis correspondant le 27/10/23. Concernant le poste 14, l'absence de production de mousse était due à une obstruction des tuyauteries. Par ailleurs, l'émulseur était présent sur le site depuis 2012. Malgré un test concluant en 2019, l'exploitant avait décidé de profiter des travaux sur les installations de production de mousse des postes 14 et du parc Z pour remplacer l'émulseur.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 05/07/2024 un rapport de mesure de la concentration d'émulseur en sortie des deux installations de production de mousse. Dans le cas de cette installation fonctionnant avec l'émulseur sans fluor Uniseral 3F AR, pour répondre à la norme NF EN 13565-1 de juin 2004 (Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à émulseurs), la concentration d'émulseur en sortie de l'installation de production de mousse doit être comprise entre 3 et 4%. Les concentrations mesurées en sortie étaient conformes lors du test réalisé le 12 juin 2024.

Lors de la visite du site le 18/10/24, l'inspection a visité le local qui abrite les installations de production de mousse du parc Z. Une partie de l'installation présente un aspect neuf. L'émulseur présent sur le site est adapté à la lutte contre les incendies d'alcools. Sa fiche technique est disponible directement sur la réserve. Sa consultation lors de la visite ont permis de confirmer que les conditions de stockage de l'émulseur sont adaptées. L'inspection a également constaté sur le site que la centrale associée à l'installation de production de mousse ne présentait aucun dérangement. L'exploitant a indiqué que la vérification périodique de l'installation de sprinklage était prévue dès la semaine suivante.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 12/11/2024, le rapport de vérification périodique de l'installation de sprinklage réalisée le 22/10/2024. Ce rapport conclut que l'installation présente des "*Ecarts au référentiel sans risque potentiel d'échec - à lever au plus vite*", notamment des écarts liés à une distance trop faible (<30 cm) entre le stockage et les têtes de sprinklage et des distances non-conformes entre plusieurs têtes de sprinklage ou entre les têtes et les cloisons. Ce rapport mentionne également les mesures de concentration d'émulseur non conformes réalisées en 2019 alors que l'exploitant dispose de mesures plus récentes, qui elles sont bien conformes.

L'exploitant ayant prouvé que son installation de production de mousse est fonctionnelle et l'installation ne présentant plus de risque d'échec, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever les dispositions du 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 09/01/2024.

Demande n° 1:

L'exploitant veillera à mettre en œuvre un plan d'actions sous 6 mois pour la levée des écarts au référentiel et notamment pour s'assurer que la hauteur de stockage permet de respecter la distance de 30 cm avec les têtes de sprinklage. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite sur le site. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que son installation de sprinklage est conforme au référentiel NFPA. Toutefois, le rapport de vérification périodique indique toujours que le référentiel considéré pour le contrôle est le référentiel FM Global.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : APMD 09/01/24 - Sprinklage ESFR dans la zone de stockage "ROULE"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société ASPEN NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (SIRET: 79361882800024), dont le siège social est situé 1, rue de l'Abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (76960), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter :

[...]

- sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'**article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022** autorisant l'extension des capacités de stockage au sein de l'usine de fabrication de produits pharmaceutiques ASPEN Notre-Dame-de-Bondeville. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant met en œuvre un système de sprinklage de type ESFR ou un système équivalent capable d'éteindre à lui seul un incendie selon l'échéancier suivant :

- transmission du plan d'actions à l'inspection sous 3 mois ;
- puis transmission du bon de commande signé dans les 2 mois suivants ;
- puis réalisation des travaux de mise en conformité dans les 4 mois suivants.

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant lors du dépôt de son dossier de porter à connaissance pour la création de la zone de stockage "ROULE" d'une surface de 596 m² au sein du bâtiment S existant, a demandé un aménagement aux prescriptions 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en raison des limitations techniques du bâtiment existant ne permettant pas de mettre en œuvre un dépassement en toiture et en façade des murs coupe-feu. L'exploitant a donc proposé en lieu et place de ces dispositions, la couverture de cette zone par un réseau de "sprinklage adapté aux produits stockés" (cf. p 19). Au cours des discussions avec les services du SDIS 76 et lors de la visite de la zone concernée par le projet le 9 février 2022 en présence du SDIS 76, la possibilité de prévoir une installation de sprinklage de type ESFR a été évoquée (c'est à dire un système capable à lui seul d'éteindre un début d'incendie). C'est ce type de sprinklage qui a été repris dans la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 autorisant l'extension des capacités de stockage sur le site.

L'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite sur le site le 16 octobre 2023, que le système de sprinklage mis en œuvre sur le site n'est pas de type ESFR. Cette non-conformité réglementaire fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 mettant en demeure la société ASPEN de régulariser sa situation en se conformant à la prescription de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, c'est à dire, en mettant en œuvre un système de sprinklage capable à lui seul d'éteindre un début d'incendie.

Toutefois, à la lumière des derniers éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que la prescription d'un système ESFR est inadaptée. En effet, l'exploitant dispose en tout temps sur son site d'une équipe de première intervention capable de mettre en œuvre rapidement un engin de lutte contre un incendie en cas de départ de feu, sans attendre l'arrivée des secours. De plus, l'exploitant a mis en œuvre dans ce stockage un système de sprinklage renforcé avec des têtes d'extinction au niveau de la toiture mais également à l'intérieur des casiers, ce qui permet de favoriser une détection rapide en cas de départ de feu. L'exploitant indique que cette solution a été validée par son assurance par mail le 8 mars 2022 et que cette installation est adaptée, comme mentionné dans son dossier de porter à connaissance, à la nature des produits et au type de stockage de la zone, et certifiée conforme à la norme NFPA 13. Ces dispositions sont de nature à favoriser une maîtrise rapide d'un départ de feu dans cette zone de stockage et limiter sa propagation aux locaux voisins par la toiture en l'absence de dépassement des murs coupe-feu.

L'inspection propose donc à M. le préfet de lever les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1 de la mise en demeure portant sur cette disposition et de modifier les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 à l'occasion d'un futur arrêté préfectoral réglementant l'activité du site en supprimant la référence à un système de sprinklage de type ESFR capable d'éteindre à lui seul un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel préalablement à l'inspection un plan de localisation des risques sur lequel apparaissent les zones à risque d'atmosphère explosive (zone ATEX), les stockages de produits corrosifs et de produits inflammables ainsi que les transformateurs. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone ATEX liée au parc Z (stockage des liquides inflammable) est correctement signalée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks sur le parc Z (stockage des liquides inflammables).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, et un contrôle thermographique des équipements électriques identifiés comme à risques, sont effectués au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans ses rapports. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur général permet de couper l'alimentation électrique des installations. Cet interrupteur est facilement accessible et positionné à proximité d'une issue.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Constats :

L'inspection a consulté les derniers comptes-rendus de vérification des installations électriques du parc Z et du bâtiment B par un organisme compétent. Les rapports sont datés du 4 janvier 2024 pour des interventions sur le site du 06/02/2023 au 28/12/2023. L'exploitant explique que les premières interventions ont lieu lors de l'arrêt technique en mai et que le prestataire revient finaliser sa prestation en fin d'année. L'exploitant reçoit suite à l'intervention de mai un compte-rendu provisoire lui permettant de traiter les actions à réaliser de façon urgente avant le passage du prestataire en fin d'année.

Observation de l'inspection : il serait plus lisible d'afficher les "vraies" dates d'intervention du prestataire sur le site.

Les comptes-rendus de vérification ne mettent en évidence aucune non-conformité. Le rapport Q18 fait état d'une installation ne présentant pas de risque d'incendie ou d'explosion. Le prestataire note toutefois que pour des raisons liées à l'exploitation, la vérification des dispositifs différentiels résiduels (DDR) n'a pas été réalisée.

Observation de l'inspection : le prestataire indique sur le certificat Q18 que la vérification est « complète » alors qu'il signale que les DDR n'ont pas été vérifiés. Il serait plus cohérent d'afficher une vérification partielle.

L'exploitant dispose d'un planning de vérification de ces dispositifs tous les 4 ans dans les différents secteurs de l'entreprise. La dernière vérification date de décembre 2023. On retrouve dans le logiciel de gestion de la maintenance la planification des interventions liées à la vérification du poste HTA du bâtiment A9 ainsi qu'une fiche associée qui précise toutes les actions à mener lors de cette vérification. Cependant, dans ce logiciel, aucun rapport d'intervention interne n'est consultable.

Observation de l'inspection : l'exploitant veillera à mieux tracer les actions réalisées lors des prochaines vérifications prévues en 2025.

L'exploitant a présenté pendant l'inspection les derniers contrôles thermographiques du parc Z et du bâtiment B datés du 15 avril 2024. Ces contrôles sont réalisés avec une caméra fournie par l'exploitant et régulièrement étalonnée. La caméra utilisée lors dernier contrôle a été étalonnée en date du 15 juin 2022. Les actions correctives à réaliser sont priorisées par l'exploitant en fonction de la gravité des observations relevées. Elles sont enregistrées dans le logiciel de gestion de la maintenance avec une échéance et les actions correctives réalisées sont enregistrées informatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite le rapport d'inspection complète des installations de protection contre la foudre sur l'ensemble du site en date du 10 septembre 2024.

Pour le bâtiment B, une seule observation a été formulée dans la zone des panneaux photovoltaïques. Pour le parc Z, deux observations liées à l'absence de pancartes ont également été formulées.

L'exploitant a présenté une commande pour la résolution de toutes les anomalies relevées sur l'ensemble du site avec un délai de résolution prévisionnel de 2 mois.

L'exploitant fait procéder à des relevés de mise en conformité suite à la réalisation des travaux de remise en conformité. Suite à la dernière vérification complète en date du 7 octobre 2022, la mise en conformité a été constatée le 31 janvier 2023, soit un peu moins de 4 mois après la vérification.

Lors de la visite du parc Z, l'inspection a constaté la présente des dispositifs de protection contre la foudre.

Compte-tenu des actions réalisées par l'exploitant pour la mise en conformité de ses installations, l'inspection n'envisage aucune suite à ce stade. Le relevé de résolution des anomalies pourra être consulté lors de la prochaine visite sur le site pour s'assurer que l'exploitant a bien respecté ses engagements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs aériens double-enveloppe, placés hors rétention, sont interdits sauf si l'exploitant démontre qu'aucun risque ne peut-être à l'origine d'une dégradation de celui-ci entraînant un déversement accidentel de son contenu sur les sols ou dans les réseaux d'assainissement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles sur le site.

Le parc Z contient 10 réservoirs aériens destinés au stockage de liquides inflammables placés dans la même rétention d'un volume de 245 m³. La capacité maximale de stockage de liquides inflammables est de 289 m³ et le plus grand réservoir a une capacité de 50 m³. La capacité de la rétention est donc bien adaptée (capacité supérieure à 50 % de la capacité de stockage totale et supérieure à 100 % de la capacité du plus grand réservoir).

Ces réservoirs en acier inoxydable sont inertés à l'azote et disposent d'un évent pour les cuves d'éthanol et de soupapes de sécurité pour les cuves de méthanol et d'acétone. Aucun de ces réservoirs n'est muni d'un système de réchauffage. Les réservoirs les plus anciens datent de 1977. Les réservoirs les plus récents sont construits selon le code CODRES. Les canalisations sont placées dans des racks aériens à une hauteur suffisante pour ne pas présenter de risque d'accrochage lors de la circulation des poids-lourds sur le site. L'inspection n'a pas constaté la présence de tuyauterie flexible à l'extérieur des bâtiments et sur le parc Z.

L'exploitant a décrit les opérations de maintenance préventive et de vérification des cuves, des tuyauteries, des dispositifs associés (pompes, capteurs) et des rétentions du parc Z réalisés sur le site.

La fréquence d'étalonnage des capteurs de niveau et de pression et de maintenance préventive des pompes est fixée. Des vérifications annuelles sont réalisées sur :

- l'état des cuves : absence de fuite, de déformation et de rouging à l'intérieur des cuves ;
- sur les dispositifs de sécurité des cuves : test des niveaux hauts, bas et de la pression d'inertage avec déclenchement des asservissements (alarme et coupure de la pompe d'alimentation) ;
- l'état des tuyauteries : vérification visuelle de la corrosion, état des vannes de manœuvre et absence de fuite.

A la demande de l'inspection, il a fourni à l'inspection le listing des dernières vérifications de l'état de la cuve R14-261 qui permet de constater que la fréquence de réalisation annuelle est respectée. Le dernier contrôle a été mené du 28/04/24 au 26/05/2024. Le dernier contrôle des tuyauteries a été mené en août 2023.

Lors de la visite du parc Z, l'inspection n'a pas constaté de dégradation ou de risque de dégradation sur les réservoirs et la rétention. Tous les réservoirs étaient placés dans la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Transports - chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.4.8
--

Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
--

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le volume de la cuvette de rétention doit être déterminé en prenant en compte le volume maximal contenu dans la citerne routière ou le volume maximal contenu dans le plus grand compartiment de la citerne routière.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les cuves d'éthanol, d'acétone et de méthanol sont en particulier, équipées d'une alarme de niveau haut entraînant la coupure automatique des pompes de transfert. Les cuvettes de rétention dans lesquelles sont disposées les cuves d'éthanol, d'acétone et de méthanol sont munies de détecteurs incendie. La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'une alarme de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Constats :

Sur le site, l'inspection a constaté que l'enceinte du parc Z est grillagée et fermée à clef. La grille permet l'accès aux véhicules de dépotage. La trajectoire des véhicules n'entraîne pas de risque de percussion des réservoirs (circulation parallèlement au parc). Les tuyauteries qui traversent le site sont placées à une hauteur suffisante pour le passage des véhicules. Un plan de circulation est défini sur le site.

La zone de dépotage est placée sur rétention. Les tuyauteries sont bien identifiées avec le liquide qu'elles transportent. Les bouches de dépotages sont identifiées. Une manchette dédiée à chaque produit est disponible pour le raccordement des véhicules.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la documentation accompagnant la livraison est vérifiée avant dépotage, notamment le certificat de nettoyage de la citerne contenant son plan de charge. Un premier prélèvement est réalisé avant le transfert vers les cuves de stockage pour contrôler les caractéristiques du produit livré. Un agent d'ASPEN est systématiquement présent pendant toute la durée du dépotage. Un rinçage de la manchette est réalisé avant la connexion à la bouche de dépotage. Le liquide inflammable est versé dans un récipient muni d'un couvercle

percé pour éviter l'accumulation de vapeurs de solvant dans celui-ci. L'autorisation de dépoter n'est donnée qu'après analyse du produit à livrer. Le transfert de la citerne vers la cuve est réalisé avec un flexible dédié au produit livré. Après dépotage, le contenu résiduel du flexible est vidé dans le récipient dédié. Son contenu est alors pompé vers la cuve des rejets accidentels. Les éventuels rejets accidentels d'éthanol dans la rétention sont envoyés également dans cette cuve équipée pour être vidangée par citerne.

L'exploitant dispose d'une procédure de réception/dépotage/rempotage de l'alcool, de l'acétone et du méthanol qu'il a transmise à l'inspection suite à la visite. Les informations recueillies lors de la visite sont cohérentes avec la procédure écrite. L'exploitant a présenté à l'inspection un support de formation décrivant la conduite à tenir en cas de déclenchement des alarmes de niveau bas et haut des cuves. L'inspection a constaté pendant la visite que l'écran de contrôle situé au niveau du parc Z ne présentait aucune alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz inflammables

Prescription contrôlée :

[...] les divers moyens de détection, [...] font l'objet de vérifications périodiques, conformément aux référentiels en vigueur.

Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Ces éléments sont inscrits sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications (rapports d'intervention internes ou externes...), permettant de justifier de la bonne prise en compte des observations recensées.

Constats :

La rétention du parc Z est munie de 6 capteurs explosimétriques d'éthanol présentant 2 seuils d'alarme. Le franchissement du premier seuil fixé à 15 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) active une alarme visuelle et sonore à l'extérieur du parc Z et au poste de surveillance. Le franchissement du 2^{ème} seuil fixé à 30 % de la LIE déclenche la coupure des énergies du parc Z.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel les fiches techniques des deux types de capteurs utilisés pour la détection d'éthanol, le mode opératoire des prestataires pour la vérification de ceux-ci et le rapport de maintenance des détecteurs en date du 17/05/2024. Ce rapport de maintenance fait apparaître 3 types de gaz étalon sans préciser lequel a été utilisé pour chaque détecteur. Il ne fait pas apparaître de temps de réponse des détecteurs alors que le mode opératoire du prestataire précise, pour les détecteurs explosimétriques du parc Z, que cette donnée doit être mesurée pour déclarer conforme un détecteur. De plus, le rapport de maintenance ne fait pas clairement apparaître la conformité des détecteurs.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure interne pour le test des détecteurs qui définit les critères de performance/d'acceptabilité retenus lors des tests pour valider le bon fonctionnement de son système de détection.

Compte-tenu des informations manquantes sur le rapport de maintenance et de l'absence de procédure interne, la vérification périodique des détecteurs ne peut pas être considérée comme conforme aux référentiels en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2:

L'exploitant transmet à l'inspection **sous 1 mois** une procédure interne de contrôle périodique des détecteurs précisant notamment :

- le type de détecteurs à vérifier et l'architecture du système de détection (centrale gaz, automates de sécurité, asservissements...);
- le type de contrôle réalisé (test de fonctionnement, calibrage, test des asservissements...) et de maintenance des détecteurs explosimétriques ;
- le gaz étalon à utiliser pour chaque type de détecteur et sa concentration ;
- les données à recueillir lors du test (concentrations, temps de réponse ...);
- les critères à considérer pour vérifier la conformité d'un détecteur.

Il transmettra à l'inspection le prochain rapport de vérification des détecteurs qui précisera notamment pour chaque détecteur le gaz étalon utilisé, les concentrations relevées lors du test, le temps de réponse des détecteurs et leur conformité à l'issue de la vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours